



FORM 7 / FORMULE 7

ARTICLES OF AMALGAMATION / STATUTS DE FUSION
(Credit Unions Act, S.N.B. 2019, c. C-25, s 151(1))
(Loi sur les caisses populaires, L.N-B. 2019, c. C-25, art. 151(1))

1.

Name of amalgamated credit union / Dénomination de la caisse populaire issue de la fusion

2.

Place in New Brunswick where the registered office of the amalgamated credit union is situated /
Lieu au Nouveau-Brunswick où se trouve le bureau principal de la caisse populaire issue de la fusion

3.

Bond of association, if any / Lien d'association, le cas échéant

4. The credit union may issue an unlimited number of membership shares at an issue price
of \$ _____ each. /

La caisse populaire peut émettre un nombre illimité de parts sociales d'adhésion au prix d'émission
de _____ \$ chacune.

5. Other classes of shares that the amalgamated credit union may issue, and in the case of shares other
than surplus shares, the maximum number of shares that the credit union is authorized to issue in each
class and the total consideration to be paid for each class of shares. /

Autres catégories de parts sociales que la caisse populaire issue de la fusion peut émettre, et dans le
cas des parts sociales autres que les parts sociales de surplus, le nombre maximal de parts sociales que
la caisse populaire est autorisée à émettre pour chaque catégorie et la contrepartie totale à payer pour
chaque catégorie de parts sociales.

6. The rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares of each class, including
dividends, if any. /

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux parts sociales de chaque catégorie,
y compris les dividendes, le cas échéant.

7. Restrictions on share transfers, if any. / Restrictions au transfert des parts sociales, le cas échéant.

--

8. Restrictions on the business the amalgamated credit union may carry on, if any. /

Restrictions aux activités que la caisse populaire issue de la fusion peut exercer, le cas échéant.

--

9. Other provisions, if any. / Autres dispositions, le cas échéant.

--

10. Proposed directors of the amalgamated credit union. /

Administrateurs proposés de la caisse populaire issue de la fusion.

Name / Nom	Residence Address / Adresse personnelle	Principal Occupation / Profession principale

11. If one or more of the amalgamating credit unions was (were) ordered to amalgamate by a supervisor, state the name(s) of the credit union(s). /

Si une ou plusieurs caisses populaires fusionnantes étaient obligées de fusionner par ordre d'un superviseur, donner les dénominations des caisses populaires.

--

Signature

Name and description of office: / Nom et description du poste :

Name of amalgamating credit union / Dénomination de la caisse populaire fusionnante

Signature

Date

Name and description of office: / Nom et description du poste :

Name of amalgamating credit union / Dénomination de la caisse populaire fusionnante

Signature

Date

**NOTICE - COLLECTION AND USE OF CONFIDENTIAL INFORMATION
AVIS - LA COLLECTE ET L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

The personal, confidential and other information provided to or received by the Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick (the Commission) on this form is collected by the Superintendent of Credit Unions or Commission staff on behalf of the Commission under the authority granted by the *Credit Unions Act*, the *Financial and Consumer Services Commission Act* and financial and consumer services legislation.

This personal, confidential and other information is collected for the purposes of: (1) evaluating the documentation; (2) ensuring that the Applicant or Applicants continue to meet applicable legislative requirements, and/or (3) administering or enforcing financial and consumer services legislation.

All information provided to or received by the Commission is submitted in confidence and will be securely maintained by the Commission. It will not be disseminated to third parties or the public without your consent, other than as may be required by the *Right to Information and Protection of Privacy Act* or as otherwise permitted by applicable law. The Commission may take steps to verify the information contained on this form, or may share the information contained on this form with regulating authorities and law enforcement agencies in other jurisdictions, and such information may be used in determining an entity's status in other jurisdictions where it is incorporated or is applying for incorporation.

If you have any questions regarding the collection of your personal information, please contact the General Counsel Privacy Designate with the Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick, by mail at 85 Charlotte Street, Saint John, NB E2L 2J2 or by telephone at 1-866-933-2222.

Les renseignements personnels, confidentiels et autres types de renseignements qui sont fournis à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la Commission) dans la présente formule sont recueillis par le surintendant des caisses populaires ou par le personnel de la Commission au nom de la Commission en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la *Loi sur les caisses populaires*, par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et par la législation relative aux services à la consommation.

Les renseignements personnels, confidentiels et autres renseignements sont utilisés pour : (1) évaluer le dossier; (2) s'assurer que le ou les requérants continuent de satisfaire les exigences réglementaires applicables; (3) administrer et mettre en application la législation relative aux services financiers et aux services à la consommation.

Tous les renseignements confiés à la Commission seront protégés et traités à titre confidentiel. Ils ne seront pas communiqués à des tiers ou au public sans votre consentement, à moins que la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, ou toute autre loi applicable ne l'exige. La Commission peut vouloir vérifier les renseignements contenus dans la présente formule ou bien communiquer ces renseignements à des organismes de réglementation et d'application de la loi législative dans d'autres administrations, et lesdits renseignements peuvent être utilisés pour vérifier le statut de l'entité dans les autres provinces ou territoires où l'entité est constituée en corporation ou a présenté une demande de constitution en corporation.

Si vous avez des questions concernant la collecte de vos renseignements personnels, n'hésitez pas à communiquer par écrit avec le délégué à la protection de la vie privée de la Division du contentieux de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, à l'adresse 85, rue Charlotte, Saint John (Nouveau-Brunswick), E2L 2J2, ou par téléphone au 1-866-933-2222.

Instructions

In paragraph 2, state the name of the city where the registered office is situated.

In paragraph 10, state the full names and full residence addresses of the proposed directors. A post office box number alone is not acceptable.

In paragraphs 11 and 12, the names of the credit unions must appear exactly as in the articles.

The articles must be signed by a director or an officer of each amalgamating credit union.

If a credit union is ordered by its supervisor to amalgamate under section 273 of the *Credit Unions Act*, a certified copy of the order must accompany the articles of amalgamation.

The following must accompany the articles of amalgamation:

1. two copies of the proposed by-laws;
2. a notice of registered office in Form 2;
3. the amalgamation agreement;
4. where applicable, the statutory declaration referred to in subsection 136(2) of the *Credit Unions Act*;
5. where applicable, a certified copy of the special resolution of the members of the amalgamating credit unions.

Articles must be executed in duplicate for delivery to the Superintendent.

À l'alinéa 2, donner le nom de la ville où se trouve le bureau enregistré.

À l'alinéa 10, donner les noms au complet et les adresses personnelles au complet des administrateurs proposés. Un simple numéro de boîte postale n'est pas acceptable.

Aux alinéas 11 et 12, les dénominations des caisses populaires doivent être exactement les dénominations figurant aux statuts.

Les statuts doivent être signés par un administrateur ou un dirigeant de chaque caisse populaire fusionnante.

Si une caisse populaire est obligée de fusionner par ordre de son superviseur en vertu de l'article 273 de la *Loi sur les caisses populaires*, une copie certifiée conforme de l'ordre doit être jointe aux statuts de fusion.

Ce qui suit doit être joint aux statuts de fusion:

1. deux copies des règlements administratifs proposés;
2. un avis de bureau enregistré selon la Formule 2;
3. la convention de fusion;
4. dans les cas appropriés, la déclaration statutaire visée au paragraphe 136(2) de la *Loi sur les caisses populaires*;
5. dans les cas appropriés, une copie certifiée conforme de la résolution spéciale des membres des caisses populaires fusionnantes.

Les statuts doivent être signés en deux exemplaires pour leur remise au surintendant.